



Tribunal international chargé de poursuivre  
les personnes présumées responsables de  
violations graves du droit international  
humanitaire commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire No : IT-02-60-PT

Date : 21 octobre 2002  
FRANÇAIS

Original : Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président  
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba  
M. le Juge Carmel Agius

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 21 octobre 2002

LE PROCUREUR  
*et*  
VIDOJE BLAGOJEVIĆ  
DRAGAN OBRENOVIĆ  
DRAGAN JOKIĆ  
MOMIR NIKOLIĆ

**ORDONNANCE RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE  
MODIFICATION DU NOMBRE LIMITE DE PAGES D'UN DOCUMENT**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Peter McCloskey

**Les Conseils des accusés :**

M. Michael Karnavas, pour Vidoje Blagojević  
M. David Eugene Wilson, pour Dragan Obrenović  
M. Miodrag Stojanović, pour Dragan Jokić  
M. Veselin Londrović, pour Momir Nikolić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

**VU** la « Requête de l'Accusation aux fins de modification du nombre limite de pages d'un document » (*Prosecution Motion for Variation from Page Limits*) datée du 16 octobre 2002,

**ATTENDU** que la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (la « Directive pratique »)<sup>1</sup> datée du 5 mars 2002 prévoit que « [l]es mémoires préalables au procès n'excèdent pas 50 pages ou 15 000 mots »,

**ATTENDU** qu'en application de la Directive pratique, « [u]ne partie doit demander l'autorisation d'outrepasser les limites fixées dans la présente directive et expliquer les circonstances exceptionnelles qui justifient le dépôt d'une écriture plus longue »,

**ATTENDU** que l'Accusation prévoit que son mémoire préalable ne requerra pas plus de cent soixante quinze (175) pages,

**ATTENDU** que les raisons avancées par l'Accusation, qui examine les faits et les points de droit relatifs aux quatre accusés simultanément, constituent une circonstance exceptionnelle justifiant le dépôt d'une écriture plus longue,

---

<sup>1</sup> IT/184 Rev. 1.

1/812 B1

**ACCORDE** l'autorisation demandée et acceptera le dépôt du mémoire préalable de l'Accusation.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

(signature)  
\_\_\_\_\_  
Juge Wolfgang Schomburg

Le 21 octobre 2002  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**